



Ville de Marcoussis

Liberté Egalité Fraternité

République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION N° 2022-168

Approuvant la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre concernant la
réhabilitation et l'extension d'anciens communs en tiers lieu

Le Maire de la Ville de Marcoussis,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment les articles L2122-1 et R2122-6 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU l'arrêté n°2022-230 en date du 16 juin 2022 donnant délégation de pouvoir à Monsieur Jérôme CAUËT, 1er Maire-Adjoint, en remplacement de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de la Ville de Marcoussis ;

CONSIDERANT que la commune souhaite procéder à la réhabilitation et à l'extension des anciens communs du chêne afin d'y accueillir un tiers-lieu ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de recruter une équipe de maîtrise d'œuvre afin de concevoir le projet et de suivre les travaux ;

CONSIDERANT que pour ce faire, la commune a lancé une procédure de concours restreint au niveau ESQ+ ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de ce concours, le groupement représenté par la société d'architecture des cliques et des calques a été désignée comme lauréate ;

CONSIDERANT qu'il convient donc, suite à la phase de négociation, de signer un marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence préalable avec la société des cliques et des calques ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un marché de maîtrise d'œuvre est signé avec un groupement de société ayant pour mandataire la société des cliques et des calques, sise 12 rue Florian à Pantin (93500) pour les travaux de réhabilitation et d'extension d'ancien commun en tiers lieu.

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20220721-2022-168-AU
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022



ARTICLE 2

Le taux de rémunération est fixé à 13.15 %.

Le montant provisoire forfaitaire de la maîtrise d'œuvre s'élève à 236 753.60 € HT soit 284 104€ TTC pour la mission de base et 93 900 € HT soit 112 680 € TTC pour les missions complémentaires, comme détaillé dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Le forfait définitif de la rémunération de la mission sera arrêté par avenant dès que le coût prévisionnel des travaux que le titulaire s'engage à respecter est établi.

ARTICLE 3

Le contrat de maîtrise d'œuvre débute à la date qui sera mentionnée sur l'ordre de service.

ARTICLE 4

La dépense est inscrite au Budget Ville Article 8226-2313.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau et à Madame le Receveur Municipal.

Fait à Marcoussis, le 21 juillet 2022

Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué
Jérôme CAUËT

